

VD_FINDINFO HC / 2015 / 923 vom 18. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___923

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 923 du 18 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 923 del 18 settembre 2015

Regeste

DROIT MÉDICAL, PARTICIPATION AUX FRAIS EN CAS DE SÉJOUR HOSPITALIER, OBLIGATION DE RENSEIGNER, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, AFFECTION PSYCHIQUE | 16 CC, 394 al. 2 CO, 394 al. 3 CO, 398 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou constaterait les faits de manière inexacte ou incomplète –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 1^{er} février 2012/57).

E. 3

L'appelante soutient tout d'abord que le jugement attaqué constate les faits de manière inexacte sur cinq points. Premièrement, l'appelante soutient ne pas avoir compris le courrier du 8 décembre 2010 de l'intimé lui indiquant qu'elle devrait supporter une participation journalière de 153 fr. par jour à compter du 22 décembre 2010 et que la formulation laisserait penser le contraire. Il s'agit là d'une question d'appréciation juridique. Toutefois, sous l'angle des faits, il est clair que l'intimé avisait l'appelante qu'à compter du 22 décembre 2010, elle devrait supporter 153 fr. par jour à titre de frais de participation, pour autant qu'une autre source de financement ne soit pas trouvée. Deuxièmement, l'appelante soutient que le rapport médical du Dr [...] du 25 avril 2013 aurait été écarté à tort par le

tribunal. A ce propos, il convient de relever que les premiers juges n'ont pas purement et simplement écarté la pièce, mais ont expliqué qu'elle devait être appréciée avec retenue, d'une part en raison du fait que le médecin n'avait pas suivi l'appelante pendant son hospitalisation et d'autre part du fait que le rapport avait été rédigé sans consultation préalable du dossier hospitalier. Cette retenue ne peut qu'être approuvée, puisque le rapport ne mentionne nulle part que le médecin a effectivement suivi sa patiente durant la période d'hospitalisation, pas plus qu'il ne s'appuie sur des faits objectifs. Il s'agit plutôt d'un plaidoyer en faveur de l'appelante, sans éléments objectifs probants, sur lequel il sera revenu plus bas. Troisièmement, l'appelante expose que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la décision lui accordant une rente AI entière a été rendue le 16 décembre 2010. Sur ce point, on peut donner acte à l'appelante du fait que, le 8 décembre 2010, la décision relative à la rente AI n'avait pas encore été rendue et que, précisément le 16 décembre 2010, elle n'avait pas encore eu connaissance de la décision, rendue le même jour. Quatrièmement, l'appelante soutient avoir fait face à ses obligations courantes durant son hospitalisation à [...], selon son allégué 32, ce qui n'aurait pas été retenu par les premiers juges. A l'examen de la procédure de première instance, il apparaît que l'allégué 32, après avoir été ignoré, a été contesté par la partie adverse lors de l'audience de premières plaidoiries du 27 août 2013. L'offre de preuve a fait l'objet d'une précision au procès-verbal en ce sens que "la défenderesse confirme que par "déclaration des parties" dans ses écritures, il s'agit purement et simplement d'une déclaration et non de l'interrogatoire des parties". On doit en déduire que l'appelante a renoncé au moyen de preuve de l'interrogatoire d'une partie à forme de l'art. 191 CPC, et a fortiori à la déposition d'une partie à forme de l'art. 192 CPC. De plus, ni lors de cette audience, ni lors de celle du 6 novembre 2014, il n'a été fait état d'une requête de son conseil tendant à la verbalisation d'une telle déposition (art. 193 CPC). L'appelante ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même. Cinquièmement, l'appelante estime qu'au moment de son hospitalisation à [...], elle se trouvait dans une situation financière difficile, qui ne lui permettait pas de faire face aux coûts d'hospitalisation. Elle se réfère pour cela à la décision de la Justice de paix du

E. 7

. Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Malgré le rejet de l'appel, la cause de l'appelante, laquelle est indigente, n'était pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. a et b CPC). Il convient donc de lui accorder l'assistance judiciaire à compter du 24 juin 2014 et de lui désigner un conseil d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc. Ce dernier a déposé une liste d'opérations le 18 septembre 2015, qu'il a complétée le 22 septembre 2015 en y rajoutant deux heures et 20 minutes d'opérations après jugement. La liste d'opérations du 18 septembre 2015 étant déjà comptée largement, les deux heures et 20 minutes supplémentaires alléguées le 22 septembre 2015 ne seront pas pris en compte. Ainsi, l'indemnité doit être arrêtée à 1'370 fr. d'honoraires et 20 fr. de débours, auxquels s'ajoutent la TVA sur ces montants par 109 fr. 60, respectivement 1 fr. 60. L'indemnité d'office de Me Jean-Michel Duc est donc arrêtée à 1501 fr. 20, TVA et débours compris. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'313 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.